



POUVOIR JUDICIAIRE

C/8798/2020-CS

DAS/152/2024

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MARDI 2 JUILLET 2024

Recours (C/8798/2020-CS) formé en date du 13 octobre 2023 par **Madame A**_____, domiciliée c/o EMS B_____, _____ (Genève), représentée par sa curatrice Madame C_____ et par Me Afshin SALAMIAN, avocat.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **3 juillet 2024** à :

- **Madame A**_____
Madame C_____
c/o Me Afshin SALAMIAN, avocat
Rampe de la Treille 5, 1204 Genève.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

EN FAIT

- A.** a) Par ordonnance du 28 mai 2021, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) a confirmé la curatelle de représentation et de gestion, étendue à l'assistance personnelle et à la représentation médicale, instituée sur mesures superprovisionnelles du 30 juin 2020, en faveur de A_____, née le _____ 1932, de nationalité néerlandaise, et confirmé sa fille, C_____, aux fonctions de curatrice.
- b) C_____ a également été désignée curatrice de représentation et de gestion de son père, D_____, lequel est décédé le _____ janvier 2023 à E_____ (Genève), dans le cadre d'une procédure séparée (C/1_____/2020).
- c) Par courrier du 25 novembre 2022, le Tribunal de protection a invité la curatrice à fournir au Service de contrôle les rapport et comptes concernant A_____ pour la période s'étendant du 30 juin 2020 au 30 juin 2022.
- d) Les rapport et comptes couvrant la période susmentionnée ont été déposés par la curatrice le 26 décembre 2022.
- e) La division du contrôle du Tribunal de protection a sollicité, par courrier du 30 mai 2023, des documents complémentaires et/ou des explications à C_____, relatifs à quatorze points de son rapport et comptes, qu'elle a fournis.
- B.** Par décision du 6 septembre 2023 (CTAE/2093/2023), le Tribunal de protection a approuvé les rapport et comptes concernant A_____, couvrant la période du 30 juin 2020 au 30 juin 2022, et fixé l'émolument de contrôle à 10'000 fr., en vertu de l'art. 53 al. 1 RTFMC.
- C.** a) Par acte du 13 octobre 2023, A_____, représentée par sa curatrice, C_____, a formé recours contre cette décision, qu'elle a reçue le 13 septembre 2023, et conclu à ce que l'émolument de contrôle pour la période concernée soit réduit à 3'443 fr.

Elle considère que l'émolument de contrôle pour sa mère ne devrait pas dépasser le montant cumulé de ceux fixés pour son père concernant les périodes du 30 juin 2020 au 30 juin 2022 (2'443 fr.) et du 30 juin 2022 au _____ janvier 2023 (1'000 fr.). Elle estime que le travail de contrôle a été identique pour ses deux parents, voire moins important pour sa mère, le Tribunal de protection ayant déjà connaissance de la documentation comptable utilisée dans les deux cas et ayant porté son analyse sur les données relatives à un compte bancaire commun. Elle considère qu'une "application schématique" de l'émolument créerait une "disproportion déraisonnable en rapport de la valeur objective de la prestation de contrôle fournie".

Subsidiairement, elle a conclu au renvoi de la cause au Tribunal de protection pour calcul de l'émolument.

Elle a notamment produit le rapport et les comptes qu'elle a déposés dans la procédure concernant son père, D_____, pour la période du 30 juin 2020 au 30 juin 2022, ainsi que la décision d'approbation de ceux-ci du 4 septembre 2023, fixant l'émolument de contrôle à 2'443 fr. (CTAE/2071/2023), ainsi que les rapport et comptes finaux couvrant la période du 30 juin 2022 au _____ janvier 2023, date du décès de son père, ainsi que la décision d'approbation de ceux-ci du 4 septembre 2023, fixant l'émolument de contrôle à 1'000 fr. (CTAE/2072/2023).

b) Le Tribunal de protection n'a pas souhaité reconsidérer sa décision, tout en précisant cependant que l'émolument contesté avait été fixé en application de l'art. 53 RTFMC, sur la base d'une fortune de la personne concernée s'élevant à plus de 4'000'000 fr.

EN DROIT

- 1.** **1.1** Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

Interjeté par la curatrice, et par ailleurs fille, de la personne protégée, chargée de la représenter notamment dans les domaines juridique et financier et de sauvegarder au mieux ses intérêts, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 450 al. 2 CC).

1.2 La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

- 2.** La recourante sollicite la réduction de l'émolument de contrôle mis à la charge de la personne protégée.

2.1.1 Aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins tous les deux ans, le curateur remet à l'autorité de protection de l'adulte un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée (art. 411 al. 1 CC).

L'autorité de protection de l'adulte approuve ou refuse les comptes; au besoin, elle exige des rectifications (art. 415 al. 1 CC). Elle examine les rapports du curateur et exige au besoin des compléments (art. 415 al. 2 CC).

Le contrôle est là pour garantir un suivi approprié de la personne concernée et une mise en œuvre optimale de la mesure de protection; on ne saurait en aucun

cas y voir l'expression d'une quelconque méfiance à l'égard des titulaires de mandats. L'autorité examine si les comptes sont formellement exacts et si l'administration est appropriée et conforme aux dispositions de la loi. Le contrôle porte sur l'état des revenus et des dépenses, de même que sur celui de la fortune et des changements intervenus dans les avoirs et dans les placements. L'examen des comptes va au-delà d'un simple contrôle des pièces comptables. En principe, cela appelle une vérification complète des écritures et des justificatifs correspondants. Sur la base du résultat des contrôles, l'autorité accorde son approbation ou la refuse (BIDERBOST, CommFam, Protection de l'adulte, ad art. 414 n. 1, 4 et 9).

2.1.2 Dans les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leur prestations (art. 19 al. 1 LaCC).

Le Conseil d'Etat établit et publie un tarif des frais et émoluments perçus pour les opérations conduites devant les juridictions (art. 19 al. 6 LaCC).

2.1.3 L'émolument forfaitaire de décision pour l'examen des comptes de curatelle est fixé à 100 fr., majoré d'un émolument complémentaire égal à 2°/° de la valeur nette de la fortune si elle dépasse 50'000 fr. et de 3°/° si elle dépasse 300'000 fr. (art. 53 al. 1 RTFMC).

La personne concernée insolvable ou sans revenu peut être exemptée d'émolument (art. 53 al. 2 RTFMC).

2.2 En l'espèce, le Tribunal de protection a approuvé les rapport et comptes déposés par la curatrice pour la période du 30 juin 2020 au 30 juin 2022 et a, de ce fait, validé les montants concernant la fortune nette de la personne concernée figurant sur ce document, soit 4'002'366 fr. 90, correspondant aux actifs de 4'279'891 fr. 77 (comprenant la moitié des comptes bancaires joints du couple et les biens immobiliers appartenant à la concernée), desquels sont déduits les passifs de 277'524 fr. 87 (comprenant la moitié des dettes chirographaires et hypothécaires concernant le bien immobilier [sis] no. _____ chemin 2_____ à F_____ (Genève)).

En application de l'art. 53 al. 1 RTFMC, l'émolument de contrôle aurait pu être fixé à 12'107 fr. 10 (100 fr. + [3°/° de 4'002'366 fr. 90 = 12'007 fr. 10 soit 12'107 fr.10]).

Ainsi, en fixant cet émolument à 10'000 fr., le Tribunal de protection est demeuré en-dessous du tarif applicable, de sorte que la décision rendue n'est pas critiquable.

La différence entre l'émolument de contrôle concernant le père de la recourante (2'443 fr. pour la même période) s'explique par la différence de

fortune de ses parents. La fortune nette de son père a, en effet, été évaluée à 783'445 fr. 65, correspondant à 1'059 950 fr. 52 d'actifs, desquels ont été déduits 277'504 fr. 87 de passifs, pour la période du 30 juin 2020 au 30 juin 2022.

L'émolument de contrôle étant calculé sur la valeur nette de la fortune de la personne concernée, selon la formule consacrée à l'art. 53 al. 1 RTFMC, il est donc normal qu'il soit différent pour chacun des parents de la recourante, dont la fortune nette n'est pas du tout identique. Le principe de l'équivalence plaidé par la recourante ne lui est ainsi d'aucun secours, dès lors que ce n'est pas le temps consacré au contrôle (qui n'est au demeurant pas spécifié), qui fonde la fixation de l'émolument, mais l'application du barème prévu par le règlement.

Pour le surplus, compte tenu de la situation financière confortable de la recourante, qui a perçu des revenus immobiliers de 1'031'103 fr. 20 sur la période concernée (ceux de son époux étant de 804'103 fr. 20 sur la même période), l'art. 53 al. 2 RTFMC ne trouve pas application.

Au vu de ce qui précède, il ne se justifie pas de réduire le montant de l'émolument attaqué.

Le recours sera par conséquent rejeté.

3. La procédure n'est pas gratuite (art. 67 A et B RTFMC).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr., mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais de même montant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève.

Il ne sera pas alloué de dépens.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :

A la forme :

Déclare recevable le recours formé le 13 octobre 2023 par A_____, représentée par sa curatrice, C_____, contre la décision CTAE/2093/2023 du 6 septembre 2023 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8798/2020.

Au fond :

Le rejette.

Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.